

DÉCISION

La réclamante dit avoir reçu, durant la période couverte par le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC 1986-1990, trois transfusions d'immunoglobuline anti-Rh (aussi appelée WinRho), et contracté l'hépatite C. Les dossiers de la réclamante à l'Hôpital St-Mary, un centre hospitalier important de Montréal, de même que les recherches effectuées par Héma-Québec confirment effectivement que la réclamante a reçu trois injections d'immunoglobuline de 1987 à 1990. Je remarque toutefois que l'une des injections aurait été reçue le 20 juillet 1990, soit quelques jours après la fin de la période couverte par le présent régime (soit du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990). Cela n'est toutefois pas déterminant dans ma décision vu les conclusions auxquelles j'arrive quant à d'autres questions.

Les dossiers médicaux qui m'ont été soumis confirment aussi que la réclamante souffre de l'hépatite C, telle maladie ayant été diagnostiquée en 2003. Ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés par le procureur mandaté pour représenter l'administrateur du Fonds.

La demande d'indemnisation de la réclamante a été refusée par l'administrateur du Fonds le 20 juillet 2010, l'administrateur basant sa décision sur le fait que l'immunoglobuline anti-Rh est « un produit sanguin provenant de donneurs multiples, mais qui ne rencontre pas la définition du mot « sang » tel que défini dans la Convention de règlement ».

C'est de cette décision que la réclamante demande la révision et j'ai eu à me pencher sur telle demande de renvoi en tant que juge-arbitre. La réclamante et sa fille se sont présentées devant moi le 24 novembre 2010, et ont témoigné, puis présenté une argumentation soignée et fort bien articulée. L'avocat mandaté par l'administrateur du Fonds a quant à lui déposé une argumentation écrite avant l'audition de la demande de renvoi, et a également présenté une argumentation verbale lors de telle audition.

La définition du mot « sang », à l'article 1 du texte du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC 1986-1990 se lit comme suit :

« sang », le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs. Le sang ne comprend pas

l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VIII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti-Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexe prothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

La réclamante et sa fille reconnaissent que la définition de sang, au texte ci-haut tiré de la Convention de règlement, ne s'applique pas au WinRho, mais cette définition, disent-elles, n'est pas correcte. La réclamante reconnaît que :

« Présentement, comme c'est écrit, il est vrai que la contamination par WinRho n'est pas couverte par l'entente, mais l'entente est mal rédigée et ni l'administrateur ni le juge-arbitre ne devraient s'appuyer sur une erreur pour refuser compensation à la réclamante ».

Ces mots que je crois avoir reproduit *verbatim* ont été prononcés par la fille de la réclamante, mais celle-ci s'est dit d'accord avec cette affirmation, et a indiqué que je pouvais considérer les paroles de sa fille comme si c'est elle qui les avait prononcées.

Selon la réclamante, le plasma représente une partie importante du volume total du sang, le plasma contient des globules rouges, des globules blancs et des plaquettes, et si donc les globules rouges font partie de la définition, il est inapproprié que le WinRho qui est fait à partir du plasma soit exclu de cette même définition.

Pourquoi, la réclamante et sa fille disent-elles, la réclamante ne ferait pas partie du programme du simple fait qu'elle a reçu du WinRho, alors qu'en fait elle a contracté l'hépatite C suite à une transfusion.

La réclamante m'a présenté, lors de l'audition, des documents émanant de diverses sources, la réclamante affirmant que ces documents prouvent qu'elle a contracté l'hépatite C depuis l'une ou l'autre transfusion WinRho. Il est certes possible que la réclamante ait contracté l'hépatite C lors de l'une de ces injections de WinRho, d'autant plus que l'un des produits, transfusé en juillet 1987, n'a pu être testé et l'on ne saurait confirmer qu'il n'était pas contaminé.

La réclamante m'a aussi exhibé certaines photographies confirmant le sérieux de sa condition.

La réclamante ajoute qu'alors que le programme veut compenser les personnes infectées par l'hépatite C, pourquoi donc la présente réclamante serait-elle

discriminée? La définition de sang n'est pas correctement écrite me disent la réclamante et sa fille, et l'on ajoute que deux personnes également infectées devraient avoir le même traitement selon la loi et selon l'entente.

On me suggère, même on m'implore, de voir à ce qu'un amendement soit apporté à la définition pour inclure le WinRho.

Malheureusement pour la réclamante et pour sa fille, je n'ai pas ce pouvoir. Alors que le but du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC 1986-1990 est effectivement de compenser des personnes atteintes de VHC suite à une transfusion, il ne s'agit pas d'un programme universel, mais plutôt le résultat de longues et sans doute difficiles négociations. Je n'ai pas, en tant que juge-arbitre, un pouvoir discrétionnaire d'approuver une réclamation ou une demande de renvoi si la preuve requise à l'entente n'a pas été fournie. Je ne peux, en tant que juge-arbitre, modifier, ignorer ou contredire les termes, conditions ou modalités de l'entente. La réclamante a reçu un produit spécifiquement exclu de la définition de sang, et elle ne rencontre pas les critères lui permettant d'être indemnisée selon la Convention de règlement. Peut-être que telle Convention sera un jour modifiée et extensionnée pour couvrir un produit tel l'immunoglobuline anti-Rh, mais tel n'est pas le critère qui doit me guider maintenant.

À cet effet, je me permets de reproduire ici les paragraphes 8 et 9 de la décision de M. le juge Winkler dans la demande de renvoi rapportée sous décision #3 (11 février 2003) :

« 8. Lors de son renvoi auprès de la juge-arbitre, la réclamante avait argumenté qu'elle était traitée injustement en excluant l'immunoglobuline anti-Rh de la définition de sang sous la Convention de règlement. En conséquence, la réclamante a soutenu qu'elle devrait être indemnisée. Cependant, la juge-arbitre a trouvé que les dispositions de la Convention étaient applicables dans le cas de la réclamante, y compris la disposition qui stipule que certains produits de sang sont exclus comme argument d'indemnisation et a rejeté le renvoi de la réclamante. »

« 9. Vue de cette perspective, il est clair que la réclamante cherche à faire modifier les dispositions de la Convention de règlement en tant que telles. On ne conteste pas qu'elle a contracté le virus de l'hépatite C et il est probable qu'elle l'a contracté suite à la transfusion de l'immunoglobuline anti-Rh. Cependant, étant donné que ce produit est expressément exclu selon les dispositions de la Convention de règlement comme argument d'indemnisation, à défaut d'une modification de la Convention, la réclamante ne peut pas avoir gain de cause. En bref, le tribunal n'a tout simplement pas la compétence de modifier la Convention, comme le souhaite la réclamante. »

Tout comme M. le Juge Winkler, je ne peux, à titre de juge-arbitre, aller au-delà du texte de l'entente et compenser une personne qui ne rencontre pas les critères de la Convention de règlement. La Convention ne s'applique pas à la présente réclamante et je me dois donc de maintenir la décision de l'administrateur de refuser d'indemniser la réclamante dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC 1986-1990.

Montréal, le 27 janvier 2011



Jacques Nols
Juge-arbitre

i:\txt\xq050\006516\00057\décision_2010-01-27_hépatite_c_no 19430.docx